



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée,
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ Courriel : arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

**DEMANDE EN VERTU DE LA LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS
DÉPOSÉE PAR LE TRÉSORIER**

Formulaire et instructions pour le dépôt d'une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposée par le trésorier auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Remarque : Ce formulaire est réservé uniquement aux demandes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposées par le trésorier. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer des plaintes relatives à l'évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande ou plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des formulaires différents sont disponibles pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exonération d'impôt ne peuvent être examinées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt de la demande : La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) peut seulement accepter les demandes en vertu de l'article 337 et des paragraphes 357. (4) et 359. (1) si la municipalité a adopté un règlement qui donne à la CRÉF le même pouvoir qu'au conseil municipal de trancher les demandes déposées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Avant de saisir la CRÉF d'une demande, veuillez vérifier que la municipalité a adopté un tel règlement.

Droits de dépôt : 25 \$ pour appel. La demande ne sera pas acceptée sans le paiement des droits exigés.

Date limite : Les délais de dépôt sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger. Les dates limites dépendent du type de demande qui est déposée.

Important : Veuillez joindre à la présente demande un exemplaire du document à l'appui exigé à la Partie 2 du formulaire de demande.

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Les descriptions ci-dessous sont des résumés – Veuillez vous référer à la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> .		
NUMÉRO D'ARTICLE ET MOTIF DE LA DEMANDE		DATE LIMITE
337	Augmenter les impôts en application de la Partie IX – Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens : insuffisance des impôts attribués suite à une erreur grossière ou manifeste.	La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée par la demande.
357. (4)	Diminuer les impôts en application de la Partie IX – Perception des impôts : annuler, diminuer, rembourser les impôts en application de 357 (1)f) ou g) seulement : f) erreur grossière ou manifeste de fait ou d'écriture g) réparations ou rénovations, non-utilisation aux fins habituelles pendant au moins 3 mois.	La demande doit être déposée au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année visée par la demande si aucune demande n'a été déposée par une personne au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année visée par la demande.
359 .(1)	Augmenter les impôts en application de la Partie X – Perception des impôts : insuffisance des impôts attribués suite à une erreur grossière ou manifeste.	La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée par la demande.

Chaque année d'imposition doit faire l'objet d'une demande séparée. Un formulaire séparé doit être déposé à la CRÉF pour chaque année d'imposition.

**Instructions pour le dépôt d'une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la
Commission de révision de l'évaluation foncière**

Partie 1 : Renseignements sur le bien-fonds

Numéro de rôle : Il s'agit du numéro de 19 chiffres attribué à chaque bien-fonds. Veuillez vérifier que ce numéro est correctement indiqué sur chaque page de votre formulaire de demande.

Adresse et description du bien-fonds : Veuillez indiquer l'adresse municipale du bien-fonds qui fait l'objet de votre demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Municipalité : Indiquez la ville ou le village où est situé le bien-fonds.

Langue préférée : Veuillez cocher la case de la langue officielle dans laquelle vous voulez recevoir les services de la Commission, y compris les audiences, les avis et les autres documents d'information publique.

Partie 2 : Renseignements sur la demande

Motif de la demande : Veuillez cocher la case appropriée pour indiquer le motif de la demande. Ne cochez qu'une seule case.

Veuillez continuer vers la droite et remplir toute la ligne avant de passer à la section suivante.

Année d'imposition : Veuillez indiquer l'année d'imposition visée par la demande.

Documents à l'appui : La Commission de révision de l'évaluation foncière exige des documents à l'appui pour examiner les demandes déposées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Pour éviter les retards, veuillez joindre à la présente demande un exemplaire du document exigé.

Si vous déposez une demande en vertu du paragraphe 357. (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, veuillez joindre tout avis ou communication qui a pu être envoyé à toute personne concernant la proposition de la municipalité d'annuler, de diminuer ou de rembourser les impôts.

*** IMPORTANT : La Commission n'accepte plus les demandes en application du paragraphe 357. (4) présentées sous forme de liste. Un formulaire de demande dûment rempli doit être présenté pour chaque numéro de rôle et chaque année d'imposition.**

Date limite : C'est le dernier jour possible de dépôt d'une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* auprès de la CRÉF. **Les dates limites de dépôt sont établies par la loi et il n'est pas possible d'y déroger.** Veuillez noter qu'elles varient en fonction de l'article de la loi en vertu duquel vous déposez la demande ou l'appel, et agir en conséquence. Une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposée après la date limite de dépôt ne sera pas acceptée.

Partie 3 : Renseignements sur la personne représentant la municipalité

Représentant : Cochez la case appropriée pour indiquer s'il y a un représentant chargé d'agir au nom de la municipalité à l'égard de la présente demande. S'il y a un représentant, veuillez remplir les parties 3 et 4 du formulaire.

Renseignements : Donnez des renseignements sur la personne représentant la municipalité, y compris son nom, son adresse et son ou ses numéros de téléphone.

Vous devez aviser par écrit la CRÉF de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de divers articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tous les renseignements relatifs à l'appel, y compris votre nom et vos coordonnées, seront rendus publics et utilisés par la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) dans le cadre de ses activités et en vue du règlement des appels. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la CRÉF, rendez-vous au www.tribunalsontario.ca/cref/.

Partie 4 : Autorisation de représentation

Si vous avez chargée une personne d'agir au nom de la municipalité, veuillez donner son nom, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique. Vous devrez signer cette section et remettre une copie du formulaire à la personne qui vous représente. Si vous avez remis une lettre ou une autre forme d'autorisation écrite à la personne qui vous représente, vérifiez qu'elle a coché la case de la présente section confirmant qu'elle a reçu votre autorisation écrite.

Partie 5 : Comment déposer votre demande

Vous pouvez déposer votre demande de plusieurs façons. Veuillez en choisir UNE SEULE parmi les suivantes :

Par la poste : Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Par courriel : arb.registrar@ontario.ca (N'envoyer pas les informations de carte de crédit)

Ne déposez votre demande qu'UNE SEULE FOIS. Si vous craignez que votre demande n'ait pas été reçue et que vous décidiez de la présenter de nouveau, veuillez marquer la seconde de la mention COPIE pour éviter des frais de duplicata.

Après que la CRÉF aura reçu votre demande, elle vous enverra un accusé de réception suivi d'un avis d'audience une fois qu'une audience aura été inscrite au rôle.

Remarque : Lorsque vous aurez déposé une demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, une copie de toute correspondance supplémentaire avec la CRÉF devra être communiquée à toutes les parties.

Partie 6 : Droits de dépôt

- Remarque : Si vous déposez une demande en vertu du paragraphe 357. (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, veuillez noter que la Commission n'accepte plus ces types de demandes sous forme de liste. Un formulaire de demande dûment rempli doit être présenté pour chaque numéro de rôle et chaque année d'imposition, accompagné des droits de dépôt exigés, soit 25 \$ par demande.
- Si vous envoyez cette demande en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités par courriel*, la Commission vous contactera pour mettre en place le paiement. Les paiements par chèques certifiés ou mandats ne seront plus acceptés. Veuillez ne pas envoyer les informations de carte de crédit par courriel car la Commission ne les acceptera pas.

Les droits de dépôt ne sont pas remboursables. Vous recevrez un **accusé de réception** une fois que la demande aura été reçue, suivi d'un **avis d'audience** lorsqu'une audience aura été inscrite au rôle.

Les renseignements qui vous sont demandés à la Partie 6 « Droits de dépôt » sont confidentiels. Ils serviront au règlement de votre plainte, mais ne seront pas conservés au dossier.

Pour de plus amples renseignements en ligne, à www.tribunalsontario.ca/cref/.

À cet endroit, veuillez retirer les instructions (pages 1, 2 et 3) du formulaire de demande ci-dessous.



DEMANDE EN VERTU DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS – DÉPOSÉE PAR LE TRÉSORIER

Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière, 15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6

Site Web : www.tribunalsontario.ca/cref/ Courriel : arb.registrar@ontario.ca

(Available in English)

N° de la demande
N° du récépissé
Date de réception
<i>Réservé au bureau</i>

Remarque : Ce formulaire est réservé uniquement aux demandes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* déposées par le trésorier. N'utilisez pas ce formulaire pour déposer des plaintes relatives à l'évaluation foncière (articles 33, 34 ou 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*). N'utilisez pas ce formulaire pour tout autre appel, demande ou plainte en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Des formulaires différents sont disponibles pour les autres demandes, appels et plaintes. Les questions d'exonération d'impôt ne peuvent être examinées que par la Cour supérieure de justice.

Avant le dépôt de la demande : La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) peut seulement accepter les demandes en vertu de l'article 337 et des paragraphes 357. (4) et 359. (1) si la municipalité a adopté un règlement qui donne à la CRÉF le même pouvoir qu'au conseil municipal de trancher les demandes déposées en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Avant de saisir la CRÉF d'une demande, veuillez vérifier que la municipalité a adopté un tel règlement.

Droits de dépôt : 25 \$ pour appel. La demande ne sera pas acceptée sans le paiement des droits exigés.

Date limite : Les délais de dépôt sont établis par la loi et il n'est pas possible d'y déroger. Les dates limites dépendent du type de demande qui est déposée. Les dates limites sont indiquées à la Partie 2.

Important : Veuillez joindre à la présente demande un exemplaire du document à l'appui exigé à la Partie 2.

L'accessibilité : Nous tenons à fournir les services que prévoit la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario. Si vous avez des besoins à cet égard, veuillez communiquer avec la Commission dès que possible.

Chaque année d'imposition doit faire l'objet d'une demande séparée. Un formulaire séparé doit être déposé à la CRÉF pour chaque année d'imposition.

Partie 1 : Renseignements sur le bien-fonds (veuillez écrire lisiblement en lettres moulées)

Numéro de rôle :

* VEUILLEZ COPIER ce numéro de rôle dans l'espace prévu en haut de chaque page du présent formulaire *

Adresse : _____

Municipalité : _____

Langue préférée : Français Anglais

Partie 2 : Renseignements sur la demande

Les descriptions ci-dessous sont des résumés – Veuillez vous référer à la <i>Loi de 2001 sur les municipalités</i> .			
VEUILLEZ NE COCHER QU'UN SEUL MOTIF DE DEMANDE	ANNÉE D'IMPOSITION	DOCUMENT(S) À L'APPUI À DÉPOSER AVEC LA DEMANDE	DATE LIMITE DE DÉPÔT
<input type="checkbox"/> Demande : article 337 Augmenter les impôts en application de la Partie IX – Limitation des impôts prélevés sur certaines catégories de biens : insuffisance des impôts attribués suite à une erreur grossière ou manifeste.	_____	Aucun	La demande doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année visée par la demande.

OU

Passez à la page suivante pour remplir la section des renseignements sur la demande.

